

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt- trois, le vingt et un décembre à dix-huit heures trente, à la mairie de CARNOËT, se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de Mr Pascal LEYOUR, Maire.

Etaient présents : LEYOUR Pascal, BANIEL Pascal, CLECH Philippe (*présent au point N° 2 à 18h45*), DOTTIN Alain, LE COANT Anaïs, LE MEN Rémi, MONFORT Frédéric, ROLLAND Aurélie, Mickaël URVOAZ, ZUURBIER Jeroen (*présent au point N° 4 à 19h00*).

Absents excusés : CHEVALLIER Cédric a donné procuration à LEYOUR Pascal.

GEFFROY Déborah a donné procuration à LE MEN Rémi.

Absent : FOLLEZOU Armand.

Secrétaire de séance : LE MEN Rémi.
2023.

Date de la convocation : 13 décembre

Objet : Délibération relative à l'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 30 novembre 2023 ;

Monsieur Le Maire précise aux membres de l'assemblée que :

- L'organe délibérant d'une collectivité peut instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale.
- Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :
 - Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
 - Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
 - Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- L'organe délibérant détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond réglementaire prévu pour chaque niveau de rémunération.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la commune de CARNOËT.

- De fixer le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour chaque niveau

de rémunération comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond réglementaire	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

- De verser la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle en une fois en janvier 2024.
- Précise que les 3 agents de la commune vont pouvoir bénéficier de ce dispositif et se voir attribuer le montant de la prime en fonction de leur rémunération brute.
- Chaque bénéficiaire se verra attribuer la prime par voie d'arrêté.

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide à l'unanimité (8 voix pour et 2 procurations) :

- D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

Objet : Convention d'adhésion avec le CCAS de CALLAC pour le portage des repas à compter du 01 janvier 2024.

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, le CCAS de la commune de Callac a décidé de reprendre le service de portage de repas en liaison chaude pour ses habitants pouvant en bénéficier, en lieu et place du SAD du Corong.

Le service de restauration de l'EHPAD « La Vallée verte » à Callac assure la production sur site de repas ainsi que leur conditionnement. Les repas chauds sont livrés au domicile des bénéficiaires par des agents du CCAS de Callac.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé ce service aux communes suivantes : Bulat-Pestivien, Callac, Carnoët, Duault, Maël-Pestivien, Plourac'h, Plusquellec, Saint-Nicodème et Saint-Servais.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise en place du service de portage de repas à domicile sur la commune de Carnoët.

Le CCAS de Callac s'engage à assurer le service de portage de repas à domicile des bénéficiaires habitant la commune de Carnoët aux conditions suivantes :

- Livraison du lundi au dimanche, jours fériés inclus ;
- Du repas du midi composé d'un potage, d'une entrée, d'un plat principal (viande ou poisson et légumes), d'un fromage et d'un dessert ;
- En liaison chaude ;
- Entre 11h15 et 13h15 ;

- Au moyen de ses propres véhicules conduits par ses agents ;
- Au prix unitaire de 15,50 euros (au 01/01/2024) : 8 euros pour le repas, 7,50 euros pour le portage.

Le CCAS de Callac met à disposition le personnel nécessaire à la bonne exécution du service, en assure le recrutement, le suivi et la rémunération.

Il fournit le matériel d'équipement nécessaire pour garantir le bon conditionnement des repas, et en assure le renouvellement, l'entretien et la réparation.

Le CCAS de Callac s'engage à assurer la maintenance, le bon fonctionnement et la propreté des véhicules dédiés au service.

Il centralise les demandes, tient à jour la liste d'attente, assure la facturation aux usagers.

Le CCAS de Callac s'engage à tenir informé la commune sur le nombre de bénéficiaires, les modalités du service et les résultats financiers.

Il sera organisé entre toutes les communes desservies une réunion par semestre afin de faire le point sur le dispositif.

La commune de Carnoët s'engage à assurer l'inscription de ses résidents, à en valider la pertinence et à vérifier la complétude de leur dossier. A cet effet, chaque commune bénéficie d'une fiche d'inscription personnalisée (logo de la commune, coordonnées communales).

Elle transmet au CCAS de Callac le dossier dûment complété et informe le demandeur des suites données à son dossier.

Elle met en place son propre dispositif permettant à ses habitants bénéficiaires de prévenir en cas d'absence.

En cas de difficultés organisationnelles et/ou financières, elle s'engage à accompagner le CCAS de Callac dans ses démarches visant à leur résolution.

La commune s'engage à participer à la réunion semestrielle regroupant toutes les communes desservies afin de faire le point sur le dispositif.

Chaque commune desservie par ce service s'engage à participer financièrement à sa pérennité en aidant au recouvrement des sommes dues par les bénéficiaires.

Dans le cadre d'un résultat annuel d'exercice déficitaire, la commune de Carnoët s'engage à participer à l'équilibre du service en versant, sur demande du CCAS de Callac, une subvention d'équilibre calculée selon les modalités suivantes :

$$\frac{\text{Déficit Année N-1 (selon résultat comptable)} \times \text{Nombre d'habitants de la commune (Chiffre INSEE N-1)}}{\text{Nombre total d'habitants des communes desservies}}$$

En contrepartie, le CCAS de Callac s'engage à la pérennité et au bon fonctionnement du service sur l'ensemble des communes partenaires.

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois années (soit jusqu'au 31 décembre 2026), renouvelable par tacite reconduction.

Le présent partenariat pourra être reconduit de manière expresse par la signature d'une nouvelle convention.

A la demande de l'un des partenaires, un ou plusieurs articles de la présente convention pourront être modifiés. Ces modifications seront formalisées dans un avenant soumis à l'approbation des organes délibérants respectifs des deux collectivités.

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Elle pourra être également dénoncée de plein droit par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, respectant un délai de préavis de deux mois.

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide à l'unanimité (9 voix pour et 2 procurations) :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion avec le CCAS de CALLAC pour le portage des repas à compter du 01 janvier 2024,
- D'accepter les modalités énumérées ci-dessus dans la convention.

Objet : Création de la base locale adresse

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article 169 de la LOI 3DS, promulguée officiellement en février 2022 reconnaît pleinement la compétence de la commune en matière d'adresse. Le conseil municipal est en charge des dénominations des voies et lieux-dits et de leur numérotation. L'adresse constitue une brique politique aux mains de la commune qui gère sa Base Adresse Locale (BAL) et alimente le système d'information de l'Etat via la Base Adresse Nationale.

Lors d'un rendez-vous avec les services de la poste, ceux-ci nous proposent cette prestation afin de créer la Base Adresse Locale qui permettra d'obtenir des adresses normalisées pour faciliter l'accès pour les secours, les livraisons des colis et des services et permettre l'installation de la fibre.

Le montant du devis est de 4 436.40 € T.T.C.

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide à l'unanimité *(10 voix pour et 2 procurations)* :

- D'accepter le devis d'un montant de 4 436.40 € pour la création de la Base Adresse Locale
- Précise que les crédits seront prévus au budget primitif 2024 article 2152 opération 316.